

Mémorial «

349

Memorial

Deg

Großherzogtums Luxemburg.

Grand-Duché de Luxembourg.

du

Samstag, den 14. Juni 1924.

Samedi, le 14 juin 1924.

№ 27.

Arrêté grand-ducal du 12 juin 1924, portant modification du taux de la décharge partielle du droit d'accise pour les alcools destinés après dénaturation à la fabrication des parfums.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 26 avril 1922, concernant les droits d'accise et de consommation sur l'alcool, la décharge de l'accise sur les alcools destinés, après dénaturation, à certains usages industriels, ainsi que la décharge supplémentaire pour perte à la rectification;

Notre Conseil d'Etat entendu et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Par dérogation à l'art. 4, 4º de Notre arrêté prévisé la décharge partielle des droits d'accise pour les alcools destinés après dénaturation à la fabrication des parfums est fixée à 250 fr. par 111. d'alcool à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Art. 2. Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 12 juin 1924. CHARLOTTE.

Le Directeur général des Finances, A. NEYENS. Großh. Beschluß vom 12. Juni 1924, betreffend Abänderung des Sates für teilweisen Rachlaß der Afzisengebühren auf Alkohol, welcher nach Denaturierung zur Herstellung von Parfümen verwandt wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 26. April 1922, betreffend die Akzisengebühren und die Verbrauchsabgabe auf Alkohol, den Nach-laß der Akzisengebühren auf Alkohol, welcher nach Denaturierung zu gewissen gewerblichen Zwecen verwandt wird, sowie den Ergänzungsnachlaß für Verlust beim Feinbrand;

Rach Anhörung Unseres Staatsrates und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Urt. 1. In Abweichung des Art. 4, 4° 1111feres vorbezogenen Beschlusses ist der teilweise Rachlaß der Akzisengebühren auf Alkohol, welscher nach Denaturierung zur Herstellung von Parfümen verwandt wird, auf 250 Fr. proHetoliter Alkoholzu 50 Wrad des Alkoholmeters (Van-Lussa, bei einer Temperaturvon 15 Grad des hundertteiligen Thermometers, festgesetzt.

Art. 2. Unser Generaldektor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher im "Memorial" veröffentlicht wird, beauftragt.

Schloß Berg, den 12. Juni 1924.

Charlotte.

Der Generaldirektor der Finanzen, N. Nehens.



Arrêté du 6 juin 1924, portant interdiction pendant le mois de juin 1924, des foires et marchés au bétail dans les cantons d'Esch et de Capellen.

Le Directeur général des travaux publics, de l'agriculture et de l'industrie,

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les arrêtés du 30 mai 1924, concernant les mesures à prendre en vue de combattre la propagation de la fièvre aphteuse à l'intérieur du pays;

Arrête:

Art. 1er. Sont interdits, jusqu'à disposition ultérieure, les foires et marchés à tenir pendant le mois de juin 1924 dans les cantons d'Esch et de Capellen, en tant qu'ils ont pour objet l'exposition en vente ou la vente d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

Art. 2. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté g.-d. du 26 juin 1913 pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 6 juin 1924.

Le Directeur général des travaux publics, de l'agriculture et de l'industrie, G. SOISSON. Beschluß wom 6. Juni 1924, wodurch die während des Monats Juni 1924 in den Kantonen Csch u. Capellen abzuhaltenden Biehmärkte verboten werden.

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten, des Ackerbaus und der Industrie,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Liehsenchenpolizei;

Nach Einsicht der Beschlüsse vom 30. Mai 1924, über die zwecks Bekämpfung der Maulund Klauenseuche im Junern des Landes getroffenen Maßnahmen;

Beschließt:

Art. 1. Bis auf weiteres sind die Märkte, die während des Monats Juni 1924 in den Kantonen Esch und Capellen stattfinden sollen, insofern untersagt, daß dort Tiere der Ninders, Schafs, Ziegens und Schweinerasse weder zum Verkauf ausgestellt, noch verkauft werden können.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den im Großh. Ausführungszeglement vom 26. Juni 1913 zum Gesetz vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

Urt. 3. Dieser Beschluß soll im "Memorial" veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 6. Juni 1924.

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten, des Acerbaus und der Industrie,

W. Soiffon.

Avis. — Conseil d'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 3 juin 1924, M Jean Baptiste Sax, Directeur des Contributions directes, Accises et Cadastre, a été nommé Conseiller d'État. — Par arrêté grand-ducal du même jour, MM. Léon Kauffman et Pierre Braun, Conseillers d'État, ont été nommés membres du Comité du Contentieux du Conseil d'État.

Avis. — Notariat. — Conformément à l'art. 70 de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841, sur le notariat, Me François Wurth, ci-devant notaire de résidence à Wormeldange, aujourd'hui à Dudelange, a désigné Me Jos. Knaff, notaire de résidence à Wormeldange, comme dépositaire définitif des minutes de son ancienne étude à Wormeldange. — 13 juin 1924.



Arrêté du 31 mai 1924, concernant la composition des commissions pour les examens de maturité et de capacité aux établissements d'enseignement moyen.

Le Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu les arrêtés g.-d. des 20 juin 1921 et 19 avril 1924, portant règlement sur les examens de maturité et de capacité;

Arrête:

- Art. 1^{cr}. Les sessions de l'examen de maturité aux gymnases et aux lycées de jeunes filles et de l'examen de capacité aux écoles industrielles et commerciales pour l'année scolaire 1923-24 s'ouvriront le l^{cr} juillet prochain.
- Art. 2. Sont nommés commissaires du Gouvernement:
- a) pour l'examen de maturité aux gymnases:
 M. Joseph Wagener, Conseiller de Gouvernement:
- b) pour l'examen de maturité aux lycées:
 M. Nicolas Welter, inspecteur principal de l'enseignement primaire;
- c) pour l'examen de capacité: M. Albert Rodange, ingénieur en chef des travaux publics;
- Art. 3. Sont nommés membres de la commission de l'examen de maturité:
- a) pour le gymnase de Luxembourg: MM. Manternach, directeur, Goergen, Heuertz, Kass, Koppes, Schroeder, Weiwers et Margue, professeurs;
- b) pour le gymnase de Diekirch: MM. Ptetschette, directeur, Mailliet, Kowalsky, Schmitz, Merten, Stein, Duhr et Zanen, professeurs;
- c) pour le gymnase d'Echternach: MM. Kauder, directeur, Palyen, Kluess, Weinachter, Becker, Limpach, Goetzinger, professeurs et Kuffer, répétiteur;
- d) pour le lycée de jeunes filles de Luxembourg: MM. Ahnen, directeur, Tibesar, professeur honoraire, Eug. Thyes, Aug. Oster et Kieffer, professeurs;

- e) pour le lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz.: MM. Nickels, directeur, Michels, Hess, Thibeau et Willems, professeurs.
- Art. 4. Sont nommés membres de la Commission de l'examen de capacité:
- a) pour l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. Wengler, Michel Hansen, Tresch, Reuter, J.-P. Thill, Feltes et Seveniy, professeurs;
- b) pour l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette: MM. Manternach, Michels, Greisch, Kreins, Goerend, Koetz et Roeder, professeurs.
 - Art. 5. Sont nommés membres suppléants:
- a) pour l'examen de maturité au gymnase de Luxembourg: MM. *Tockert*, Math. *Muller* et Math. *Schmit*, professeurs;
- b) pour l'examen de maturité au gymnase de Diekirch: MM. Altman, professeur, Koemptgen et Thibeau, répétiteurs;
- c) pour l'examen de maturité au gymnase d'Echternach: MM. Selm, Reimen, professeurs, et Thomé, répétiteur;
- d) pour l'examen de maturité au lycée de jeunes filles de Luxembourg: MM. Jean Thill, professeur honoraire, et Esch, professeur;
- e) pour l'examen de maturité au lycée de jeunes filles d'Esch.-s-Alzette: MM. Kapp et P. Muller, professeurs.
- /) pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. Petry, J.-P. Faber et Hein, professeurs;
- g) pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette: MM. Heirens, Hess et Petit, professeurs.
- Art. 6. Les épreuves de l'examen de maturité aux gymnases auront lieu les 8, 9, 11, 12 et 14 juillet, celles de l'examen de maturité



aux lycées les 9, 10, 11, 14 et 15 juillet, et celles de l'examen de capacité les 11, 12, 14 et 16 juillet.

- Art. 7. Les commissions se réuniront sur la convocation du commissaire du Gouvernement.
- Art. 8. Les demandes d'admission aux examens de maturité et de capacité devront être présentées au Gouvernement avant le 1^{er} juillet.

Art. 9. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions, pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 31 mai 1924.

Le Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Jos. BECH.

Arrêté du 31 mai 1924, concernant la composition des commissions de l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen.

Le Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu les arrêtés g.-d. des 19 juillet 1893, 1er juillet 1901, 4 juillet 1909, 29 juillet 1912, 18 juin 1917 et 19 avril 1924, concernant le règlement sur l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen;

Arrête:

Art. 1er. Sont nommés commissaires du Gouvernement pour les examens de passage de l'année scolaire 1923-24:

1º aux gymnases de Luxembourg, Diekirch et Echternach: M. Joseph Wagener, Conseiller de Gouvernement;

2º aux écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch-s.-Alzette, ainsi qu'aux sections industrielles des gymnases de Diekirch et d'Echternach: M. Albert Rodange, ingénieur en chef des travaux publics;

3º aux lycées de jeunes filles de Luxembourg et dEsch-s.-Alz.: M. Nicolas Welter, inspecteur principal de l'enseignement primaire.

- Art. 2. Sont nommés membres de la Commission de l'examen de passage:
 - a) augymnase de Luxembourg: MM, Heuertz,

Rausch, Medinger, Michels, Stellen, professeurs et Weydert, chargé de cours;

- b) au gymnase de Diekirch: MM. Stelfes, Merten, Duhr, professeurs et Thibeau, répétiteur;
- c) au gymnase d'Echternach: MM. Comes, Kratzenberg, Klaess et Didier, professeurs;
- d) à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. Hoffmann, Even, Ries, Feltes, Koenig et Ollinger, professeurs;
- e) à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette: MM. Houdremont, directeur, Mohrmann, Thibeau, Foos, Wampach et Reichling, professeurs;
- f) à la section industrielle du gymnase de Diekirch: MM. Kowalsky, Duhr, Muller et Goergen, professeurs;
- q) à la section industrielle du gymnase d'Echternach: MM. Palgen, Selm, Didier et Sprunck, professeurs;
- h) au lycée de jeunes filles de Luxembourg: MM. Tockert, Thyes, Altman, Stein, Heckmes et Mene Beffort, professeurs;
- i) au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette: MM. Noesen, Muller, et Schon, professeurs, et M^{me} Petit-Biwer, répétitrice.



Art. 3. Les épreuves écrites de l'examen de passage auront lieu: aux gymnases et aux écoles industrielles et commerciales les 18, 19, 21 et 22 juillet, et aux lycées de jeunes filles les 17, 18 et 21 juillet.

Art. 1. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions précitées pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 31 mai 1924.

Le Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

Jos. BECH.

Arrêté du 31 mai 1924, concernant une émission d'obligations foncières à 5 ans de terme.

Les Directeur général des finances,

Vu la loi du 27 mars 1900 portant création d'un établissement de Crédit foncier, ensemble l'arrêté grand-ducal du 19 novembre suivant, pris en exécution de cette loi;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 20 mai 1924;

Arrête:

Art. 1er. L'Etat du Grand-Duché créera, en exécution des loi et arrêté prérappelés, des "obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg" à cinq ans de terme, d'un import nominal de dix millions au maximum.

Ces obligations sont exemptes de l'impôt sur le coupon, conformément à l'art. 15 de la loi du 27 mars 1900.

Elles seront négociées par le Crédit foncier de l'Etat; leur mise en circulation ne pourra avoir lieu qu'au fur et à mesure de la réalisation des prêts et sera surveillée par le commissaire du Gouvernement qui visera les titres.

Art. 2. Ces obligations seront au porteur; elles seront émises par tranches ou séries, en des coupures de 200, de 500 et de 1000 fr. en capital. Le montant de chaque série ainsi que le taux d'intérêt y correspondant seront déter-

Beschluß vom 31. Mai 1924, betreffend die Ausgabe von innerhalb fünf Jahren rüd= zahlbaren Pfandbriefen.

Der Generaldirektor der Finanzen,

Nach Einsicht des Gesetses vom 27. März 1900, die Errichtung einer Grundkreditaustalt betreffend, sowie des in Ausführung dieses Gesetses erlassenen großh. Beschlusses vom 19. November 1900;

Nach Einsicht des Gutachtens des Staatsrates vom 20. Mai 1924;

Beschließt:

Urt. 1. Auf Grund vorerwähnter Gesetselseimmungen wird der großh. luxemburgische Staat zu einer Ausgabe von innerhalb fünf Jahrenrüdzahlbaren, Pfandbriefendes Großh. Luxemburgischen Staates", im Nominalwerte von höchstens zehn Millionen, schreiten.

Dieselben sind, gemäß Art. 15 des Gesetzes vom 27. März 1900, von der Konponsteuer befreit.

Die Staats-(Krundfreditanstalt übernimmt den Vertrieb dieser Pfandbriese. Deren Inverkehrsehung darf nur im Verhältnisse zur Höhe der gewährten Darlehn erfolgen; die Ausgabe derselben wird von dem Regierungskommissar, der zudem den Titel visiert, überwacht.

Art. 2. Diese Pfandbriese lauten auf den Inhaber; sie werden ausgegeben in Abschnitten oder Serien und zwar in Stüden zu 200, 500 und 1000 Franken Kapitalwert. Der Betrag einer jeden Serie, sowie der entsprechende Zinssus werden durch die Negierung, nach



minés par le Gouvernement, le Conseil d'administration et le Conseil d'Etat entendus.

Art. 3. Les obligations foncières à cinq ans de terme seront accompagnées de vingt coupons d'intérêt semestriel.

Les coupons seront aux échéances du 1er avril et du 1er octobre de chaque année; le premier écherra le 1er avril 1925.

Après l'épuisement des coupons, un nouveau titre sera délivré sans frais en échange de l'ancien.

Art. 4. Ces obligations foncières sont créées à cinq ans de terme.

Sans préjudice de l'application du par. 2 de l'art. 46 de l'arrêté grand-ducal du 19 novembre 1900, le remboursement en sera effectué à l'expiration de ce terme, si les créanciers les ont dénoncées par un avis préalable de six mois. A ce défaut, l'obligation sera renouvelée de plein droit pour une nouvelle période de cinq ans, aux mêmes conditions d'intérêt et de remboursement, et ainsi de suite, par périodes de cinq années.

La dénonciation sera faite au bureau central du Crédit foncier de l'Etat à Luxembourg; elle peut s'opérer soit par lettre recommandée à la poste, soit par une déclaration écrite remise contre récépissé entre les mains du directeur.

Le Crédit foncier aura, par contre, la faculté de rembourser le titre en tout temps, après l'expiration de la troisième année, moyennant trois mois d'avis. Cet avis sera donné par une insertion au *Mémorial* ainsi que par une affiche aux guichets du Crédit foncier et des agences de la Caisse d'Epargne.

L'intérêt cessera de courir dès le terme fixé pour le remboursement.

Anhörung bes Berwaltungsrates und des Staatsrates, festgesett.

Urt. 3. Die innerhalb fünf Jahren rückzahlbaren Pfandbriefe sind mit zwanzig halbjährlichen Zinsscheinen versehen.

Die Zinsscheine sind zahlbar am 1. April und 1. Oktober eines jeden Jahres; der erste wird fällig am 1. April 1925.

Nach Auszahlung sämtlicher Zinsscheine wird den Juhabern in Ersehung des ersten Pfandbriefes einneuer Titel kostensrei ausgehändigt.

Art. 4. Die Umlaufsfrist für diese Kfandbriese ist auf 5 Jahre sestgesett. Unbeschadet der Anwendung des § 2, Art. 46 des Großt. Beschlusses vom 19. November 1900, erfolgt die Kückahlung der Titel nach Ablauf vorwerwähnter Frist, wenn seitens der Juhaber eine vorherige 6 monatliche Kundigung stattzgesunden hat. In Ermangelung einer solchen Kündigung, wird der fällig gewordene Pfandsbrief von Rechtswegen für eine weitere Periode von 5 Jahren, unter den ursprünglich sest und der Kückahlung erneuert, und ebenso auch weiterhin mit fünfjährigen Perioden.

Die vorgesehene Kündigung hat im Zentralsamte der Staats-Grundkreditanstalt zu Luszemburg zu erfolgen und zwar durch eingesschriebenen Brief oder durch eine schriftliche, in die Hände des Direktors gegen Empfangssbescheinigung abzugebende Erklärung.

Die Grundfreditanstalt hingegen behält sich das Recht vor, nach Ablauf von drei Jahren, zu jeder Zeit, auf eine dreimonatliche Kündigung hin, die ausgegebenen Pfandbriefe zurückzuzahlen. Diese Kündigung erfolgt durch Veröffentlichung im "Memorial" und durch Anschlag an den Schaltern der Grundfreditzanstalt und der Rebenamter der Sparkasse.

Die Verzinsung der Pfandbriefe hört mit dem zur Rückahlung bestimmten Termine auf.



Art. 5. Le remboursement des obligations foncières à cinq ans de terme se fera au pair.

Le payement des coupons échus ainsi que le remboursement des titres s'effectueront en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Art. 6. Pour les autres conditions et modalités de la présente émission, seront applicables les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les loi et arrêté précités du 27 mars resp. du 19 novembre 1900, et l'arrêté grand-ducal du 13 septembre 1903.

Art.7. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 31 mai 1924.

Le Directeur général des finances,

A. NEYENS.

Urt. 5. Die Rückzahlung der Pfandbriese gegenwärtiger Ausgabe erfolgt al pari.

Die Einlösung der erfallenen Zinsscheine, sowie die Kückahlung der Titel geschieht in Münzen, die in den Staatskassen zuge-lassen sind.

Art. 6. Bezüglich aller andern Bedingungen und Modalitäten gegenwärtiger Ausgabe finden die geltenden gesetlichen und reglementarischen Bestimmungen Anwendung, namentlich das eingangs crwähnte Geset vom 27. März 1900 und der oben erwähnte großh. Beschluß vom 19. November 1900, sowie jener vom 13. September 1903.

Urt. 7. Dieser Beschluß soll im "Memorial" veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 31. Mai 1924.

Der Generaldirektor der Finanzen, A. Rehens.

Arrêté grand-ducal du 6 juin 1924, concernant les attributions des bureaux de donane à Rumelange, Esch s. Alz. et Rodange.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau etc., etc., etc.;

Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (Mém. 1922, Nº 29bis, p. 2), la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts (ibid., p. 114), ainsi que la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du ler mai 1858 (ibid., p. 104);

Revu Notre arrêté du 24 avril 1922 (Mém. 1922, p. 385) et le tableau des attributions des bureaux de douane, y annexé;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{cr}. Le Tableau Nº 1 des attributions des bureaux de douane (Mém. 1922, Nº 29bis, page 573) est modifié d'après le tableau annexé, en ce qui concerne les bureaux de Rumelange, Esch s. Alz. et Rodange.

Art. 2. Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté. Château-de-Berg, le 6 juin 1924.

CHARLOTTE.

Le	Directeur	général	des	Finances,
	Δ	NEVENS		



ANNEXE

ANNEXE				
Nº d'ordre	Bureaux	A l'entree Declaration	ution des bureaux Alkgement	
l ableau		A la sortie Dermere visite	des navires de mer	
1	2	3	4	
18	Rumelange (station)	D 1 Par chemin de jes lo avec declaration et verification definitives a l entree seulement pour les maichandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'un entrepot public 20 avec affranchissement de declaration en de tail et de verification a l'entre pour les mar chandises en destination du magasin special d'un entrepot public relic au chemin de fei		
-		D I Pai terre la joute d'Ottange a kumelange D Par terre la galerie d'extraction et la voie ferre a petite section reliant les mines Vach / et Sterkrade (France) au quai de chargement a Rumelange station seulement pour le mi nerai de fer		
19	Lsch- sur-Alzette (station)	D 1 Par chemin de jer 1º avec declaration et verification desimitives à l'entre sculement pour les marchandises en destination de loca lites non comprises dans le ressort d'un entrepot public 2º avec affranchissement de declaration en detail et de verification à l'entice pour les marchandises en destination du magasin special d'un entrepot public relic au chemin de ser D A Par terre la route d'Audun le liche à Esch sur Alvette D Par terre 1º la voie serree à petite section reliant les muneres I a Nocke et I es Huit Jours situées en France au quai de chargement Wen schel pres de Belvaux sculement pour l'importation de minerai de ser 2º les trois galeries sou terraines reliant les minières de Belvaux et de Ronneberg (Grand Duche) à la voie serree de signée sub 1º) seulement pour l'exportation et la reimportation dans le Grand-Duche de minerai de fer		

a) L'exploitant de la miniere Walert est admis a declarer verbalement aux verificateurs de la douance le minerai de fer qu'il transporte par la voie ferree de son quai de chargement a la gare de leume lange avec emprunt du territoire français sur un parcours d'environ 600 metres

b) Peuvent être dirigées sur le magasin special de cet entrepot le les marchandises importees pai le chemin de fer avec affranchissement de declaration et de verification à l'entree par les bureaus



et voies autorisées						
A l'entrée : Déchargement, vérification et paiement A la sortie :	Rayon reservé A l'entrée pour les besoins journaliers des habitants: déclaration, vérification et paiement A la sortie des produits du dit rayon:	Transit	Entre- pôts			
Chargement et vérification	Chargement et vérification					
5	8	7	8			
D. A. Comme, dans la 3º colonne.	D. Par chemin de fer: La voie ferrée qui rehe la minière Walert (Grand-Duché) à l'usine d'Ottange (France), seulement pour l'exportation de minerai de fer (a).	D. A. Par chemin de fer et par terre. à l'entrée et à la sortie, par le chemin de fer et la route d'Ottange à Rumelange. D. Par terre: à l'entrée par la galerie d'extraction et la voie ferrée désignées dans la 3° colonne, seulement pour le minerai de fer; à la sortie, par les mêmes voies, seulement pour le matériel des mines Aachen et Sterkrade				
D. A. PoComme dans la 3º colonne; 2º pour les marchandises sortant de l'entrepôt du lieu.	D. Par themm de fer la ligne ferrée à section normale qui relie les usines de la Société Métallurgique des Terres Rouges et d'Esch-sAlz, à la gare d'Audun-le-Tiche, sculement pour les charbons de terre, minerais, laitiers, scories et calcaires, exempts de droits et destinés à ces usines ou provenant d'elles. D. Par terre: le les galeries qui, passant par les mines Heintzenberg et Katzenberg et conti-	D. A. Par chemin de ler et par terre: à l'entrée et à la sortie, par le chemin de fer et la route d'Audun-le-Tiche à Esch sur Alzette. D. Par terre: à l'entrée et à la	Public, ouvert au transit b)			
	nuant par deux voies ferrées à petite section, relient la mine Montrouge (France) aux usines d'Esch, seulement pour les minerais de fer destinés à ces usines; 2º la galerie souterraine qui va de la mine Origerbusch (Grand-Duché) à la mine Prince-Henri (Grand-Duché) en traversant le territoire français sur un parcours d'un kilomètre, seulement pour le minerai de fer destiné	sortie, par la ligne ferrée à petite sec- tion qui traverse la minière Halberg (GrD.) et aboutit au quai Adlergrund (France), seulement				

désignés à cet effet; 2º les marchandises importées aux ports d'Anvers, de Bruges, de Gand, d'Ostende et de Zeebrugge soit par des navires de mer, soit par des bateaux derivières faisant un service régulier, et réexpédiées par le chemin de les avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification à l'entrée.



i		3	4
	Rodange (station)	D. A. Par chemin de fer: 1º avec déclaration et vérification définitives à l'entrée, seulement pour les marchandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'un entrepôt public; 2º avec affranchissement de déclaration en détail et de vérification à l'entrée, pour les marchandises en destination du magasin spécial d'un entrepôt public relié au chemin de fer. D. A. Par terre: la route de Longwy à Luxembourg, par Rodange. D. Par terre: la voie ferrée à petite section qui relie les mines de Saulnes (France) et la minière du Schtémery (France), en passant la frontière par une galerie souterraine, au quai de chargement dit Quai Chatier à Rodange, seulement pour le minerai de fer importé de France	

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session extraordmaire, du 28 juin au 8 juillet procham, dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Oscar Erpelding de Tuntange, Max Goergen de Luxembourg, Jean Leidenbach de Luxembourg, Pierre Marcel Rechinger de Dickirch, Paul Weber de Luxembourg et Jean-Pierre Roger Wolter de Luxembourg, récipiendaires pour le second doctorat en droit.

L'examen écrit pour tous les récipiendaires est fixé au samedi, 28 juin, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales auront lieu dans l'ordre suivant: pour M. Expelding le lundi, 30 juin, pour M. Goergen, le mardi, 1er juillet, pour M. Leidenbach, le jeudi, 3 juillet, pour M. Rechinger, le samedi, 5 juillet, pour M. Wolter, le lundi, 7 juillet, et pour M. Weber, le mardi, 8 juillet, chaque fois à 3 houres de relevée. — 7 juin 1924.



aux usines d'Esch; 3º la voie ferrée à petite secfer provenant de la tion reliant les carrières d'Ellergrund aux usines minière Le Petitd'Esch, en passant par Heintzenberg, seulement Bois (France) pour l'importation de pierres calcaires non calcinées; 4º la voie ferrée à petite section reliant le quai Adlergrund (France) à la minière Halberg (Grand-Duché), seulement pour l'importation des charbons de terre destinés à cette minière et pour l'exportation du mmerai de fer prove-nant du Grand-Duché; 5º la voie ferrée à petite section reliant la minière d'Obercorn (Grand-Duché) au quai de chargement Adlergrund (France) et aux usines de Redange (France), seulement pour l'exportation de mmerai de fer. D. Par terre: 1º Les parcours grand-ducaux D.A.D. A. Par chemin du funiculaire aérien d'Ottange (France) à l'u-Comme dans de jer: à l'entrée et sine de Differdange, seulement pour l'importaà la sortie. la 3º colonne. tion de minerai de fer; 2º les parcours grand--D. A. Par terre: ducaux de la voie serrée à petite section qui re-lient les minières Prince-Henri (Grand-Duché) à l'entrée et la sortie: 1º la route de et le Grand Bois (Grand-Duché) à l'usine de Longwy à Luxem-Hussigny-Godbrange (France) seulement pour l'exportation de minerai de fer; 3º la voie ferrée à petite section reliant l'usine de Hussigny bourg, par Rodange; 2º le parcours grandducal de la voie ferrée à petite sec-Godbrange à son crassier, situé en territoire grand-ducal, seulement pour le dépôt des laition qui relie la mitiers provenant de cette usine; 4º la voie ferrée nière Le Petit Bois à petite section reliant le crassier désigné sub 3º (France) à l'usine au quai du Pâquis de Godbrange (France), seude Hussigny - Godlement pour la réexportation de laitiers. brange (a)D. Par terre: à l'entrée la voie ferrée à petite section désignée dans la 3º colonne, seulement pour le mine-rai de fer.

a) Les transports en transit par la voie ferrée à petite section qui relie la minière Le Petit Bois à l'usine de Hussigny-Godbrange, sont dispensés de la déclaration à l'entrée et à la sortie.

Avis. — Police sanitaire du hétail. — Pour enrayer la propagation de la fièvre aphteuse les villages et endroits ci-après sont compris dans une zone d'interdiction: Bettange-s.-M., Hautcharage et territoires, les parcs à bétail de MM. Henri Gaasch et J. Reuter, à Hivange, les étables et parcs à bétail situés dans la partie sud de Mondercange, la route allant du centre de Bergem au château d'eau, Sanem, Huncherange, l'étable de madame veuve l'algen à Dudelange, Junglinster et territoire, le territoire et la route de Schrondweiler à Stegen.

Dans une zone d'observation rangeront les localités de Schrondweiler, Arsdorferhof, Junglinster-Berg et Soleuvre.

EXTINCTION. — Le danger de propagation de la fièvre aphteuse paraissant être écarté à Beckerich et à Kahler, les zones d'interdiction sont changées en zones d'observation. — Les étables de M. Zahlen à Kahler resteront interdites. — 13 juin 1924.



Circulaire concernant la revision des listes électorales.

Les collèges des bourgmestre et échevins procéderont, du 1er au 14 août prochain, à la revision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire au lieu où ils habitent d'ordinaire avec leur famille, sont appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre des députés et des membres des conseils communaux. A cet effet, les collèges échevinaux vont recevoir les formulaires imprimés nécessaires, consistant en une liste originale et en deux exemplaires pour copies.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre lors de cette revision, nous renvoyons à notre circulaire du 20 juin 1922, publiée au *Mémorial* de 1922, no 48, page 670, qui ne comporte aucun changement, sauf que les millésimes y mentionnés de 1922 et de 1923 sont à remplacer par ceux de 1924 et respectivement de 1925.

Tous ceux qui sont appelés à concourir au travail de revision sont priés d'y apporter tous leurs soins, en observant rigoureusement les prescriptions et formalités prévues par la loi.

Luxembourg, le 14 juin 1924.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, E. REUTER.

Le Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. BECH.

Mundschreiben betreffend die Acvision der Wählerlisten.

Vom 1. bis zum 14. August künftig schreiten die Schöffenkollegien zur Revision der Listen derzenigen Bürger, die an dem erstgenannten Datum ihren gewöhnlichen Aufenthalt in der Gemeinde, d. h. an dem Orte haben, wo sie gewöhnlich mit ihrer Familie wohnen und an der Wahl der Mitglieder der Abgeordnetenstammer und des Gemeinderates teilzunehmen berufen sind. Zu diesem Zwecke werden den Schöffenkollegien die nötigen Druckformulare, und zwar eine Originalliste und zwei Exemplare zur Abschrift, zugehen.

Was die gelegentlich dieser Revision einzuschlagende Prozedur anbelangt, so verweisen wir auf unser im "Memorial" von 1922, Nr. 48, Seite 670, veröffentlichtes Nundscheiben vom 20. Juni 1922, das keiner Nenderung bedarf, außer daß die darin vermerkten Jahrgänge 1922 und 1923 durch die Jahrgänge 1924, bezw. 1925 zu ersehen sind.

Alle Personen, die bei der Revision mitzuwirken haben, wollen derselben ihre ganze Sorgfalt zuwenden, unter genauer Beachtung aller durch das Geset vorgeschenen Vorschriften und Förmlichkeiten.

Luxemburg, den 14. Juni 1924.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung, E. Reuter.

Der Generaldirektor der Justiz, des Junern und des öffentlichen Unterrichts, Jos. Bech.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Par arrêté grand-ducal du 3 juin 1924 M. Nicolas Molitor, commis au bureau des Chèques à Luxembourg, a été nommé sous-chef de bureau de l'Administration des Postes et des Télégraphes. — 7 juin 1924.

Avis. — Délégations d'Employés. — Par arrêté ministériel en date du 12 juin 1924, ont été nommés d'office membres de la délégation des employés de la Banque Générale du Luxembourg, pour la durée de trois ans à partir de la date du dit arrêté: membres effectifs, MM. Jean-Pierre Bruch, Auguste Engel, Charles Lemogne, et Jean-Pierre Steies; membres suppléants, MM. Henri Waten, Emile Ruert et Pierre Marx — 11 juin 1924.